

**Directive  
relative au soutien à la mobilité électrique et  
hybride  
(Primes pour l'achat des véhicules  
rechargeables et l'installation des bornes de  
recharge électrique)**

du 12.08.2020

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:     –

Modifié:       –

Abrogé:        –

---

***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne);

vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004 (LcEne);

sur la proposition du Service de la circulation routière et de la navigation (SCN) et du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH),

*décide:*

I.

## 1. Généralités

### Art. 1 Objectif

<sup>1</sup> Dans son programme gouvernemental et dans le cadre de son agenda 2030 du développement durable, le canton a prévu de soutenir les véhicules électriques et hybrides rechargeables (plug-in). Ces véhicules représentent un attrait certain en raison de leur impact environnemental global modéré comparé à d'autres technologies ainsi que leur faible rejet d'émissions polluantes.

<sup>2</sup> Grâce à leur rendement énergétique élevé et leur recours à une électricité d'origine renouvelable, les moteurs électriques peuvent contribuer fortement à la réduction de la consommation des énergies fossiles. Ainsi, le canton du Valais veut soutenir:

- a) l'acquisition d'un véhicule équipé d'une motorisation électrique ou hybride rechargeable en accordant une prime à l'achat pour un véhicule neuf ou de démonstration;
- b) l'installation de bornes de recharge électrique en accordant une prime.

### Art. 2 Champs d'application

<sup>1</sup> La présente directive s'applique à l'octroi de primes à l'achat d'un véhicule neuf peu polluant ainsi que de l'installation de bornes de recharge électrique. Le bénéficiaire d'une prime s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à recourir à de l'électricité renouvelable pour alimenter le véhicule ou la borne de recharge.

<sup>2</sup> Ce programme d'incitation est mis en place par le Service de la circulation routière et de la navigation du canton du Valais (ci-après: SCN) en collaboration avec le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (ci-après: SEFH).

### Art. 3 Démarche

<sup>1</sup> La demande de prime à l'achat doit être déposée au plus tard deux mois après la mise en circulation du véhicule dans le canton du Valais. La demande de prime pour une borne de recharge doit être déposée au plus tard deux mois après l'installation.

<sup>2</sup> L'examen de la demande est réalisé sur la base des documents transmis par le requérant qui s'engage à fournir les compléments d'information nécessaires afin de justifier la demande.

<sup>3</sup> Le requérant remplit le formulaire en ligne disponible sur le site internet dédié à ce programme et y joint les documents exigés.

<sup>4</sup> Le SCN vérifie la demande de prime pour l'achat d'un véhicule et le SEFH celle pour l'installation d'une borne de recharge.

<sup>5</sup> Les services se réservent le droit de demander toute pièce supplémentaire jugée nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi des primes.

<sup>6</sup> Les primes sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à de fausses déclarations.

<sup>7</sup> Par l'introduction d'une demande, son auteur s'engage à autoriser les représentants de l'administration cantonale à procéder aux vérifications qui s'imposent en la matière.

<sup>8</sup> Les primes accordées constituent un revenu imposable. Sur demande des autorités fiscales, les informations sur les contributions versées leur sont transmises en vertu de l'article 122 de la loi fiscale valaisanne.

#### **Art. 4** Réserve budgétaire

<sup>1</sup> L'octroi des primes est effectué le moment venu en fonction des disponibilités budgétaires. Si un versement ne peut intervenir l'année de l'achat du véhicule ou de l'installation de la borne, il sera reporté à l'année suivante, sous réserve des disponibilités budgétaires.

## **2. Véhicules rechargeables**

#### **Art. 5** Ayants-droit

<sup>1</sup> Ont le droit de recevoir une prime à l'achat:

- a) Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans le canton du Valais;
- b) Les personnes morales, les associations et fondations assujetties à l'impôt en Valais.

<sup>2</sup> Les véhicules de locations et les véhicules appartenant à la Confédération, au Canton, aux communes et aux organismes intercommunaux sont exclus du programme d'incitation.

<sup>3</sup> Le nombre de primes à l'achat accordées durant toute la durée du programme à un même détenteur est limité à deux pour les personnes physiques et à cinq pour les personnes morales.

#### **Art. 6** Genres de véhicules et types de motorisation subventionnés

<sup>1</sup> La prime à l'achat est octroyée pour tous les genres de véhicules dont la vitesse maximale est supérieure à 45 km/h et qui sont équipés d'une motorisation utilisant l'une des énergies mentionnées ci-dessous:

Code	Genre de carburant	Interprétation
C	Benzine / électrique Pin	Entraînement hybride plug-in (art. 6 al. 3)
E	Electrique	
F	Diesel / électrique Pin	Entraînement hybride plug-in (art. 6 al. 3)
R	Electrique avec RE (Range Extender)	Entraînement uniquement électrique (art. 6 al. 4) avec rallongement de l'autonomie

<sup>2</sup> Les genres de véhicule et les types de motorisation figurent sur la réception par type qui constitue la fiche de données du véhicule émises par l'Office fédéral des routes et/ou du certificat de conformité européen pour les véhicules d'importation directe.

<sup>3</sup> L'entraînement hybride est une combinaison (de diverses techniques) d'un moteur à combustion et d'un moteur électrique. Les moteurs peuvent produire individuellement ou en combinaison la puissance d'entraînement. Plug-in signifie que les batteries peuvent être chargées par le réseau électrique.

<sup>4</sup> L'entraînement uniquement électrique signifie que le moteur à combustion ne sert que pour l'entraînement du générateur d'électricité.

<sup>5</sup> La liste des types de motorisation n'est pas exhaustive. Si de nouveaux types de motorisation peu polluante devaient être commercialisés pendant la durée du programme, le Conseil d'Etat se réserve le droit de les intégrer à ce programme.

**Art. 7** Montants des primes à l'achat

<sup>1</sup> Le tableau ci-après indique le montant des primes à l'achat selon le genre de véhicule:

<b>Genre de véhicule</b>	<b>Montant de la prime à l'achat</b>
Véhicules automobiles légères / électriques < 3.5 t	CHF 3'500.-
Voitures automobiles légères / hybrides plug-in < 3.5 t	CHF 2'500.-
Voitures automobiles lourdes / électriques ou hybrides plug-in > 3.5 t	CHF 5'000.-
Motocycles, quadricycles Moto-cycles légers, quadricycles légers / électriques ou hybrides plug-in	CHF 750.-

**Art. 8** Critères pour l'octroi d'une prime à l'achat

<sup>1</sup> Les primes à l'achat peuvent être obtenues aux conditions suivantes:

- a) La demande est transmise au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'immatriculation;
- b) Le véhicule est immatriculé en Valais;
- c) Les personnes physiques sont assujetties de manière illimitée à l'impôt en Valais;
- d) Les personnes morales, les associations et les fondations sont assujetties à l'impôt en Valais;
- e) Le véhicule est neuf. Par neuf, il faut comprendre mis pour la 1<sup>ère</sup> fois en circulation. Les détenteurs de véhicules achetés en leasing peuvent bénéficier d'une prime à l'achat;
- f) Les véhicules de démonstration achetés chez un concessionnaire peuvent bénéficier d'une prime à l'achat. Sont reconnus comme véhicules de démonstration, les véhicules des concessions automobiles livrés depuis moins d'un an qui ont servis aux démonstrations et qui n'ont pas encore été immatriculés au nom d'un détenteur final. Un véhicule pour lequel une prime à l'achat aurait déjà été octroyée n'est pas éligible à une nouvelle prime. La catégorie énergétique prise en compte sera celle valable au moment de l'immatriculation au nom du détenteur final;
- g) Les véhicules de tourisme doivent répondre aux exigences de l'étiquette énergétique catégorie A;

- h) Les véhicules de livraison et les tracteurs à sellette légers ne doivent pas émettre plus de 178 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre selon les indications du cycle de mesure WLTP.

**Art. 9** Renseignements

<sup>1</sup> Le site internet dédié à ce programme de soutien fournira aux requérants toutes les informations nécessaires.

**3. Bornes de recharge électrique**

**Art. 10** Ayants-droit

<sup>1</sup> Sont considérées comme ayants-droit toutes les personnes physiques et morales, y compris les entreprises publiques (municipalités, bourgeoisies, organisations intercommunales, etc.), qui installent et exploitent une borne de recharge en Valais sur leur propre terrain ou sur celui d'un tiers (avec le consentement du propriétaire).

<sup>2</sup> Sont exclus des ayants-droit la Confédération et le Canton.

**Art. 11** Conditions de l'octroi

<sup>1</sup> Les primes sont soumises aux conditions suivantes:

- a) La borne de recharge doit être installée de façon permanente;
- b) S'il y a plus de 2 bornes de recharge, un schéma d'installation doit être établi;
- c) Le travail personnel ne peut pas être revendiqué en tant qu'investissements. Les coûts doivent pouvoir être prouvés au moyen de factures;
- d) Les mesures doivent être planifiées, approuvées et mises en œuvre de manière professionnelle;
- e) Le canton n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par les mesures mises en œuvre du fait de la prime;
- f) Pour garantir un fonctionnement sûr de la borne de recharge, l'installation doit être vérifiée et approuvée par un rapport de sécurité (RS);
- g) Propriétaire et locataire sont responsables des accords contractuels mutuels concernant l'installation, l'exploitation et les coûts des bornes de recharge;

- h) Les requérants permettent en tout temps une inspection complète des documents du projet et un éventuel contrôle de l'installation sur place;
- i) En cas d'informations incorrectes ou de non-respect des exigences et conditions stipulées, la prime déjà versée peut être récupérée en totalité ou en partie.

**Art. 12** Montant des primes

<sup>1</sup> Le tableau ci-après indique le montant des primes selon le nombre de bornes installées:

Nombre de points de recharge par borne	Puissance installée (kW)	Soutien (CHF)
1 point de recharge	< 11 kW	CHF 700.-
1 point de recharge	11 kW – 22 kW	CHF 1'500.-
2 points de recharge	11 kW – 22 kW	CHF 3'000.-
Par point de recharge	> 22 kW	CHF 2'000.-
Autre		Sur demande après examen des disponibilités budgétaires.

**Art. 13** Renseignements

<sup>1</sup> Le site internet dédié à ce programme de soutien fournira aux requérants toutes les informations nécessaires.

**Art. 14** Voies de droit et for

<sup>1</sup> Le programme débute le 1er novembre 2020 et se termine le 31 décembre 2022.

<sup>2</sup> Seuls les véhicules immatriculés en Valais et les bornes de recharge installées en Valais durant cette période pourront bénéficier d'une prime.

<sup>3</sup> En cas de litige sur le sort d'une demande, le SCN prendra une décision susceptible de recours au Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Le for juridique est à Sion.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et se termine le 31 décembre 2022.

Sion, le 12 août 2020

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay

Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri